

DECISION DCC 06 - 128

Date : 27 Septembre 2006

Requérant : KOFFI Romain PRINCEB AGBODJAN Roberto serge

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 05 décembre 2005 sous le numéro 4350/235/REC, par laquelle Monsieur Romain KOFFI porte plainte contre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 06 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4356/237/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité de la Décision n° 05-169/HAAC du 02 décembre 2005 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Romain KOFFI expose qu'en suspendant le vendredi 02 décembre 2005 l'émission "libre tribune" appelée grogne matinale, parce que deux intervenants auraient tenu des propos contraires à l'unité nationale, la HAAC a ainsi infligé une sanction collective à tous les intervenants de cette émission violant du coup la liberté d'expression de tous les autres qui n'ont tenu

aucun propos répréhensible ; qu'il soutient que cette décision de la HAAC « n'a visé ni une entrave à l'activité de la presse ni un manquement à la déontologie qui est une règle propre à une profession ; au contraire, elle a plutôt souligné la réaction positive de l'animateur de l'émission contre ce qu'elle a appelé une menace à l'unité nationale » ; qu'il demande à la Cour :

- de constater que cette décision de la HAAC viole les articles 23-1, 24 et 142 de la Constitution,
- d' enjoindre à ladite institution de rétablir immédiatement l'émission ;

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN quant à lui expose que par Décision n° 05-169/HAAC du 02 décembre 2005, la HAAC a mis fin à titre conservatoire et jusqu'à nouvel ordre à la diffusion de l'émission « La Grogne Matinale » de « Golfe-FM-Magic Radio » au motif que cette chaîne « a laissé des individus proférer des propos à connotation tribaliste et régionaliste » en violation de l'article 3 alinéa 3 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 ; qu'il allègue que « cette violation (ou ces propos) condamnée par la HAAC, reste et demeure une infraction pénale dans la mesure où, il s'agit de la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale » ; qu'il soutient qu'en tant que telle, elle devrait faire l'objet d'une « saisine du Procureur de la République » et d'une « mise en demeure publique » par le Président de la HAAC comme le prescrivent respectivement les articles 58 et 60 de la loi organique précitée que la HAAC a ainsi violés ; qu'il poursuit par ailleurs qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin : « Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme, ni pour porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou mettre en péril la concorde et l'unité nationale » ; qu'il soutient qu'en se basant sur cet article pour mettre fin à l'émission, alors que les individus mis en cause ont été clairement identifiés et cités dans la décision querellée, « la HAAC a violé le droit d'expression contenu dans l'article 23 de la Constitution dans la mesure où, à cause de deux individus reconnus et identifiés, l'ensemble des autres auditeurs ont été empêchés d'exercer leur droit d'expression du fait de la suspension de l'émission » ; qu'il ajoute que cette décision viole également le droit à l'information contenu dans l'article 9-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la mesure où en suspendant cette émission du fait des deux auditeurs incriminés, les autres citoyens ont été empêchés « d'être informés sur les faits sociaux qui constituent la thématique même de l'émission » ; qu'il précise : « pour (nous), cette tribune téléphonique est une émission interactive permettant au peuple d'exercer son "opposition

fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel" comme le dispose le préambule de la Constitution » ; qu'il déclare enfin que « la suspension de cette émission du fait de deux personnes connues et identifiées sans pouvoir permettre à ces dernières d'exercer leur droit à la défense comme le dispose l'article 7-1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, constitue un acte discriminatoire au sens de l'article 26 » ; qu'il estime, au regard de tout ce qui précède, qu'« à travers sa décision n° 05-169-HAAC du 02 décembre 2005, la HAAC a outrepassé ses compétences et violé : la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992, la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audio-visuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin, la Constitution du 11 décembre 1990 dans son préambule, ses articles 23, 36, 125..., la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans ses articles 7.1 et 9.1c... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision querellée ;

Considérant que les recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Président de la HAAC écrit : « ... Dans la nuit du dimanche 06 au lundi 07 novembre 2005, le Président de la Cour d'Appel de Parakou, le Magistrat Sévérin COOVI, a trouvé la mort dans des circonstances odieuses. Dans leur ensemble, les Médias ont abondamment relayé l'information relative à cette fin tragique du juge. Afin d'élucider les conditions et les mobiles de cet acte crapuleux, la justice s'est saisie du dossier et a ouvert l'enquête qui s'impose en pareille circonstance.

Depuis lors, divers commentaires sont publiés dans les Médias. Ainsi, le Sieur Daniel TANGNI s'est prononcé par deux fois sur le sujet en des termes désobligeants dans l'émission « la Grogne Matinale » de Golfe FM-Magic Radio.

Dans l'émission du vendredi 25 Novembre 2005, Monsieur Daniel TANGNI a déclaré : " Si Monsieur Sévérin ADJOVI est à l'écoute, qu'il sache que le sang de l'union est versé par terre. Alors, qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour décourager à jamais ces enfants bâtards du Nord qui ont ...". Le journaliste se contente de lui intimer l'ordre de modérer ses propos en ces termes : "S'il vous plaît Monsieur, modérez vos propos sur la grogne matinale. Nous ne sommes pas ici pour insulter les gens".

Suite à cette interpellation, Monsieur TANGNI a poursuivi sa grogne en disant : "j'ai compris. Donc, qu'il prenne toutes les dispositions pour décourager ceux qui ont été les complices de l'assassinat de Monsieur COOVI qui est son

beau-frère même si l'affaire est pendante à la justice. Car les Gléhouévi ne sont pas des "Ayovi".

A la fin de son intervention, l'animateur est revenu sur son interpellation en disant : "Nous vous recommandons, à vous TANGNI Daniel surtout, de modérer vos propos quand vous intervenez sur la grogne matinale. La grogne matinale n'est pas une tribune d'insultes où on vient utiliser des mots déplacés. Ceci est un dernier avertissement à vous adressé, Monsieur TANGNI Daniel".

Dans l'émission du lundi 28 novembre 2005, le même TANGNI Daniel revient et déclare dans sa grogne ce qui suit : "Pourquoi souvent c'est les sudistes en fonction au Nord qui perdent misérablement leur vie et qu'au Sud, aucun des nordistes ne subit ce sort malsain. Alors Monsieur ADJOVI vous devez montrer votre réaction aux populations de Gléhoué concernant la mort prématurée de votre beau-fils, notre bel oncle Sévérin COOVI, et décourager à jamais de pareils actes. Et si la justice est en train réellement de faire son travail, alors je lui rappelle que les autorités citées dans cette affaire ont déjà fait douze (12) jours de détention. Qu'elle soit avertie".

Quant à Monsieur Guy HOUNON qui aborde également fréquemment ce sujet, il a déclaré ce qui suit, le lundi 28 novembre 2005 : "Quant à notre magistrat tué à Parakou, je dis que le 1^{er} tué, c'est un Ouidanier, le second tué, c'est un Ouidanier et maintenant le troisième tué, c'est encore un Ouidanier. C'est quoi ? Qu'est ce que les Ouidaniers ont fait ? Nous sommes tranquilles et observons tout. Nous allons marcher à partir du musée et traverser toute la ville de Ouidah".

Les grognes de Monsieur TANGNI Daniel des 25 et 28 novembre 2005 et celles de Monsieur HOUNON Guy violent l'article 3 de la Décision n° 03-138/HAAC du 10 décembre 2003 qui stipule que : "**En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, la station doit interrompre séance tenante l'intervenant indélicat ou suspendre l'émission en cas de besoin**".

Face à cette situation, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, en sa qualité d'organe de régulation de la presse et de la communication au Bénin a rappelé les dispositions de :

- L'article 3 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC qui dispose : "***L'exercice de la liberté de presse ne peut être limité que par :***
 - ***le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;***
 - ***la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale (...)***".
- La loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace

audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin qui dispose en son article 10 que : "**Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme, ni pour porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à mettre en péril la concorde et l'unité nationales**".

Ainsi, en laissant des individus proférer des accusations à connotation régionaliste sur sa chaîne, le promoteur de Golfe FM Magic Radio a manqué non seulement à ses obligations conventionnelles mais surtout a violé les dispositions précitées de :

- 1- l'article 3 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 ;
- 2- l'article 10 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 ;
- 3- l'article 6 de la Décision n° 03-138/HAAC du 10 décembre 2003 ;
- 4- l'article 15 de la Convention que le promoteur a signée avec la HAAC.

L'émission "La grogne matinale" est une émission quotidienne. La HAAC ayant décidé, avant de prendre toute sanction ou toute mesure, de procéder à l'audition des animateurs, se devait d'adopter des mesures conservatoires. Il a donc fallu constater l'urgence que revêt la situation puisque les dérapages constatés sont de nature à mettre en péril l'unité et la cohésion nationales et surtout ces dérapages devraient se poursuivre lors d'autres émissions. Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a mis alors en application l'article 55 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 qui dispose que "*En cas d'urgence et de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ordonner à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Sa décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre même d'office toute mesure conservatoire*".

Ainsi, par Décision n° 05-169/HAAC du 02 décembre 2005, il a été mis fin à titre conservatoire et jusqu'à nouvel ordre, à la diffusion de l'émission « la grogne matinale ».

Il a été également précisé à l'article 3 de la même décision qu'une audition publique devrait être organisée dans le cadre de l'instruction de cette affaire. Celle-ci a eu lieu le 7 décembre 2005. Le promoteur de la station, l'animateur de l'émission et les deux "grogneurs" ont été entendus. Ils ont reconnu la gravité des faits qui sont de nature à opposer les concitoyens les uns contre les autres.

A la suite de ces auditions, le promoteur de Golfe FM Magic Radio ayant pris de nouvelles mesures pour encadrer et mieux conduire l'émission, le Président de la HAAC a pris la décision N° 05-174/HAAC du mardi 12 décembre 2005 qui abroge la Décision du 2 décembre 2005... » ;

Considérant que le promoteur de Golfe FM Magic Radio quant à lui, n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ;

Considérant que les articles 23 alinéa 1 et 24 de la Constitution énoncent respectivement : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements ...* » ;

« *La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique* » ; qu'il en résulte que la liberté d'expression est garantie si et seulement si elle obéit au respect de l'ordre public établi par les lois et règlements ; que par ailleurs, aux termes de l'article 36 de la Constitution : « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Daniel TANGNI et Guy HOUNON ont tenu sur les antennes de Golfe FM Magic Radio des propos à connotation régionaliste et incitatoires à la haine et la xénophobie amenant la HAAC à suspendre l'émission "Grogne matinale" ; que si les citoyens ont pu souffrir de cette mesure conservatoire prise par l'autorité de régulation, ils doivent en tirer toutes les conséquences de droit et éviter dorénavant de tels comportements, car aucun citoyen ne saurait sous prétexte du droit à l'information enfreindre aux dispositions constitutionnelles précitées ; qu'en conséquence, en procédant par Décision n° 05-169/HAAC du 02 décembre 2005, à la suspension à titre conservatoire de l'émission « la grogne matinale », la HAAC n'a fait que s'acquitter de sa mission constitutionnelle, celle de « veiller à la déontologie en matière d'information » ; qu'il échet dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Romain KOFFI, Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au promoteur de Golfe FM Magic Radio et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur

Le Président

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-